

N° 8353^A

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant introduction d'un paquet de mesures
en vue de la relance du marché du logement et portant modification**

**1° de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de
l'enregistrement ;**

**2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt
sur le revenu ;**

**3° de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides indivi-
duelles au logement ;**

4° de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable

* * *

ADDENDUM

**DEPECHE DE LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU
PREMIER MINISTRE, CHARGEE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.3.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'État avait demandé en date du 6 mars 2024 d'obtenir une version consolidée, par extrait, de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement, reflétant les modifications que le projet de loi sous rubrique vise à apporter à cette loi.

Dans le souci d'assurer que la Chambre des Députés dispose d'un dossier législatif identique à celui qui est sous analyse auprès du Conseil d'État, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la version consolidée par extrait de la loi modifiée précitée du 22 frimaire an VII. Que le projet de loi sous analyse vise à modifier.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre déléguée
auprès du Premier ministre, chargée
des Relations avec le Parlement*
Elisabeth MARGUE

*

TEXTE COORDONNE**LOI MODIFIEE DU 22 FRIMAIRE AN VII ORGANIQUE
DE L'ENREGISTREMENT****(extrait)**

Art. 64

Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès, d'hypothèques et de timbre, ainsi que le paiement des peines et amendes prononcées sur base des dispositions légales régissant les droits précités sera une contrainte, décernée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette. Elle sera visée et déclarée exécutoire par le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou son délégué, et elle sera signifiée par envoi recommandé ou par exploit d'huissier de justice **ou par un agent de l'administration.**

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA bénéficie pour le recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation, à jour fixe, devant le tribunal du département. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siège le tribunal.